

VD_OMNI GE.2019.0214 vom 16. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0214

FR: VD_OMNI GE.2019.0214 du 16 juin 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0214 del 16 giugno 2020

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE, Préposée à la protection des données et à l'information | Recours formé par un administré contre la décision de la Police cantonale refusant de faire droit à sa demande tendant à la destruction d'un extrait du Journal des événements de police (JEP) au motif qu'une destruction de tels extraits serait exclue compte tenu de l'intérêt public prépondérant à leur conservation (à des fins de contrôle de l'activité policière). La nécessité de conserver des données en vue de la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées perd en importance avec le temps; dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle il convient de procéder, il y a en conséquence lieu d'apprécier dans chaque cas si la conservation des données concernées se justifie (encore) au regard de l'ensemble des circonstances (consid. 3f/bb). Il n'appartient pas à la cour de céans de procéder en lieu et place de l'autorité intimée à cette pesée des intérêts. Annulation de la décision attaquée et renvoi du dossier de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence.

Erwägungen

E. 1

La loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) vise, selon son art. 1, à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant. L'art. 30 al. 1 LPrD prévoit que pour toute demande fondée sur la présente loi, notamment sur les art. 25 à 29, le responsable du traitement rend une décision comprenant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite. Selon l'art. 31 LPrD, l'intéressé peut recourir au Préposé (savoir le Préposé à la protection des données et à l'information; cf. art. 34 ss LPrD) ou directement au Tribunal cantonal (al. 1); au surplus, la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions (al. 2). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le présent recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient en premier lieu de définir l'objet du litige. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; TF 2C_470/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui constitue - dans le cadre

de l'objet de la contestation déterminé par la décision -, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué; l'objet de la contestation et l'objet du litige sont donc identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble (ATF 125 V 413 consid. 1b et 2; TF 2C_470/2017 précité, consid. 3.1). Pour le reste, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé; le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références). En droit vaudois, l'art. 79 al. 2, 1^{ère} phrase, LPA-VD (applicable à la présente procédure par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) prévoit dans ce cadre que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) En l'espèce, par courrier électronique du 14 septembre 2019, le recourant a requis la destruction de l'extrait du JEP n° ***** du 17 décembre 2010. C'est à propos de cette demande - et de cette demande seulement - que l'autorité intimée s'est prononcée dans la décision attaquée. A supposer que les remarques du recourant dans son écriture du 24 avril 2020 selon lesquelles il serait " opportun " d'ordonner également la destruction d'informations y relatives existant sur d'autres supports doivent être interprétées en ce sens qu'il aurait pris de nouvelles conclusions à cette fin, de telles conclusions échapperaient ainsi d'emblée à l'objet du litige tel que circonscrit par la décision attaquée et seraient en conséquence irrecevables.

E. 3

LPD). Constitue ainsi une " donnée personnelle " toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (ch. 1). Constitue une " donnée sensible " toute donnée personnelle se rapportant aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique; aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales; aux poursuites ou sanctions pénales et administratives (ch. 2). Par " traitement de données personnelles ", on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction (ch. 5). Constitue enfin un " fichier " au sens de la LPrD tout ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique (ch. 7). La cour de céans a déjà eu l'occasion de relever que l'implication - à tort ou à raison - dans une procédure impliquant l'intervention de la police, pour des faits potentiellement pénalement répréhensibles, entraine dans la définition de données sensibles au sens de l'art. 4 ch. 2 LPrD (CDAP GE.2015.0162 précité, consid. 2b in fine et les références, qui se réfère dans ce cadre notamment à l'extrait du JEP dont la destruction fait l'objet du présent litige). c) Aux termes de l'art. 5 al. 2 LPrD, les données sensibles ne peuvent être traitées que si une loi au sens formel le prévoit expressément (let. a), si l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument (let. b), ou si la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun (let. c). Le règlement du corps de police de la Ville de Lausanne du 4 septembre 2007, approuvé par le Chef du Département de l'intérieur dans sa séance du 2 octobre 2007 - qui correspond à une loi au sens formel, puisqu'il a été adopté par le Conseil communal - définit à son art. 3 la mission générale du corps de police, soit de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens, de

maintenir l'ordre et la tranquillité publics, de veiller au respect des bonnes mœurs et d'assurer l'exécution des lois. Il a déjà été jugé que l'accomplissement de ces tâches exigeait absolument qu'il soit en tout temps possible de vérifier l'ensemble des activités du corps de police, but pouvant être atteint par le report dans le JEP (art. 5 al. 2 let. b LPrD; cf. CDAP GE.2015.0162 précité, consid. 3 et les références). d) Le traitement des données personnelles doit être conforme au principe de la proportionnalité (art. 7 LPrD). S'agissant en particulier de leur " conservation ", l'art. 11 al. 1 LPrD prévoit que les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées. Aux termes de l'art. 29 LPrD, les personnes qui ont un intérêt digne de protection peuvent exiger du responsable du traitement qu'il (al. 1) s'abstienne de procéder à un traitement illicite de données (let. a), supprime les effets d'un traitement illicite de données (let. b), constate le caractère illicite d'un traitement de données (let. c), ou encore répare les conséquences d'un traitement illicite de données (let. d). Le cas échéant, elles peuvent demander au responsable du traitement de (al. 2) rectifier, détruire les données ou les rendre anonymes (let. a), respectivement de publier ou communiquer à des tiers la décision ou la rectification (let. b). Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être établie, le responsable du traitement ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux (al. 3). Comme déjà relevé, la conservation et le traitement des données personnelles comportent une restriction de la liberté garantie par l'art. 8 CEDH (consid. 3a). La personne concernée peut s'opposer à ce que les données soient conservées durablement et sans motif sérieux. Leur suppression est exigible, par exemple, lorsque la personne a été confondue avec une autre et impliquée par erreur dans les investigations. D'une manière générale, la conservation doit se justifier au regard de l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut d'abord qu'intrinsèquement, les données paraissent raisonnablement aptes à favoriser l'élucidation de délits. Dans l'affirmative, une pesée d'intérêts est nécessaire; il faut prendre en considération la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux, les intérêts des lésés et des tiers à l'aboutissement des recherches, le cercle des personnes ayant accès aux données et l'intérêt à l'accomplissement des tâches de police (ATF 138 I 256 consid. 5.4 et 5.5, résumé et traduit in JdT 2012 I 102, p. 103 s.; CDAP GE.2015.0162 précité, consid. 4a). e) Le recourant a déjà requis la destruction de l'extrait du JEP concerné dans le cadre de procédures antérieures. aa) Dans l'arrêt GE.2015.0162 précité, la cour de céans a confirmé le refus de faire droit à cette demande de l'autorité intimée (alors la Préposée à la protection des données et à l'information), retenant en particulier ce qui suit: " [4.] b) En l'occurrence, le recourant a eu accès, sous une forme anonymisée, à l'ensemble des documents litigieux. Les mentions dans le JEP le concernant se limitent à retranscrire, sans parti pris, les événements ayant donné lieu à une intervention de la police municipale de Lausanne dans le courant des années 2010 et 2011. Les extraits en questions comportent désormais tous la précision que le recourant conteste les faits qui y sont relatés. On ne saurait, partant, considérer que la restriction des droits fondamentaux qui en résulte soit grave (pour un cas d'application comparable, cf. ATF 138 I 256 consid. 5.4 et 5.5 p. 261/262, résumé et traduit in: JdT 2012 I 102, p. 103s.). Le recourant a certes un intérêt privé important à ce que ses données personnelles ne soient pas rendues accessibles aux policiers qui effectueraient à son sujet des recherches dans le JEP, ce d'autant plus que les faits qui y sont relatés datent d'environ cinq ans. Cette situation est aggravée par le fait qu'aucune disposition légale n'indique précisément la durée admissible de conservation de telles données par la police, le sort réservé aux événements demeurés sans suite ressortant d'une procédure interne. A cet intérêt privé, s'oppose l'intérêt

public lié à l'accomplissement des tâches de police, à savoir le maintien de la sécurité et de l'ordre public. Dans ce cadre, il doit être possible de vérifier l'ensemble des activités du corps de police, but pouvant être atteint par le report dans le JEP. [...] [...] on peut admettre que les interventions de la police liées au séquestre de l'arme du recourant conservent une certaine importance (pièce 3.6). La police doit en effet pouvoir conserver une trace de cette mesure administrative, de manière à justifier ultérieurement son action, ce d'autant plus que le recourant en a contesté le bien-fondé. On ne saurait, dans ces circonstances, admettre que l'écoulement d'un laps de temps de cinq ans devrait nécessairement conduire à la suppression de cet événement dans le JEP. La police a un intérêt évident à connaître l'historique des événements ayant trait au droit de posséder une arme. Cette solution est confortée par le fait que la CDAP a rejeté le recours formé par A. _____ contre la décision du 17 décembre 2010 prononçant le séquestre d'armes (arrêt GE.2010.0226 du 28 mars 2011). Une demande de révision de cet arrêt a été rejetée le 29 juillet 2011 (arrêt RE.2011.0007). Cela étant, dans la mesure où l'arme visée par le séquestre préventif a ensuite été restituée au recourant, il se justifie d'apporter cette précision dans l'extrait du JEP se rapportant à cet événement. A la lecture de l'extrait du JEP actualisé du 12 juin 2015, il apparaît que la police a déjà fait droit à cette requête du recourant. [...] 5. Le recours doit ainsi être admis partiellement et la décision attaquée réformée en ce sens que les pièces [...], correspondant à des extraits du JEP, sont supprimés [...]. En revanche, la demande tendant à la destruction des pièces 3.6 et [...] est rejetée. " bb) Le recourant a par la suite déposé un recours pour déni de justice pour le motif que l'autorité refusait de détruire notamment l'extrait du JEP concerné. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt GE.2016.0085 rendu le 11 avril 2017 par la cour de céans dont il résulte en particulier ce qui suit: " [3.] c) En l'occurrence, le recourant fait valoir que si la destruction des pièces 3.6 et [...] a été exclue par le tribunal de céans dans son arrêt du 12 février 2016, c'est parce que celui-ci ignorait « les multiples lieux de conservation et d'archivage de ces données que sont le Bureau des armes de la police cantonale, le Secrétariat de la [Police cantonale], la police de sûreté et les fichiers en mains de [l'office de renseignement de la Police cantonale] ». Il invoque également le principe de proportionnalité [...]. d) Le recourant perd de vue qu'il lui appartenait de recourir contre l'arrêt GE.2015.0162 devant le Tribunal fédéral en soulevant le motif de la constatation inexacte des faits par l'instance cantonale (art. 97 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). [...] C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas donné suite à la requête n° 2 du recourant et elle n'a ainsi pas commis de déni de justice, cette question ayant été définitivement tranchée." Le recours formé par l'intéressé à l'encontre de cet arrêt a été rejeté dans la mesure de sa recevabilité par un arrêt 1C_239/2017 rendu le 4 décembre 2017 par le TF dont il résulte en particulier ce qui suit (consid. 2): " 2. [...] La loi vaudoise sur la protection des données personnelles ne fixe pas de délai d'attente pour solliciter à nouveau la destruction de pièces conservées dans un dossier de police après le rejet d'une précédente demande. Le justiciable peut donc en principe déposer une nouvelle requête en ce sens en tout temps. Il n'en demeure pas moins que, à l'instar d'une demande de réexamen, de nouvelles requêtes ne doivent pas non plus permettre de remettre en cause sans cesse une décision en particulier lorsque celle-ci n'est pas encore entrée en force et est susceptible d'être contestée par la voie ordinaire du recours (cf. arrêt 2C_634/2016 du 4 mai 2017 consid. 1.1.3 et les arrêts cités; voir aussi ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 s'agissant du réexamen). Tel est le cas en l'occurrence où le recourant a déposé auprès de la Police cantonale vaudoise une nouvelle requête de destruction des pièces nos 3.6 et [...] trois jours

seulement après que l'arrêt cantonal du 12 février 2016 confirmant l'utilité de les conserver dans le JEP [...] ait été rendu. Cela étant, le Commandant de la Police cantonale ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir donné suite à cette requête au vu des considérants de cet arrêt. [...] Dans ces conditions, l'arrêt attaqué, qui se fonde sur la force de chose jugée attachée à l'arrêt du 12 février 2016 pour confirmer la décision de la Police cantonale vaudoise de ne pas entrer en matière sur la demande de destruction des pièces nos 3.6 et [...], résiste au grief d'arbitraire." cc) Le recourant a encore déposé par la suite une demande de révision de l'arrêt GE.2015.0162 précité, concluant que cet arrêt "[était] modifié, en ce sens que les pièces no 3.6 (JEP) et [...] [étaient] détruites ". Cette demande a été rejetée dans la mesure de sa recevabilité par un arrêt GE.2018.0007 rendu le 14 février 2019 par la cour de céans dont il résulte en particulier ce qui suit: " [1.] d) [...] Il convient de relever d'emblée que, dans cet arrêt [soit l'arrêt GE.2015.0162 précité] , le tribunal a en substance retenu que les données relatives aux interventions de la police liées au séquestre de l'arme de l'intéressé conservaient alors (soit « environ cinq ans » après les faits) une certaine importance et que, dans cette mesure, le recours devait être rejeté en tant qu'il tendait à la destruction des pièces 3.6 du JEP et [...] . Pour le reste [...] , l'objet du litige ne portait aucunement, dans le cadre de cette procédure, sur la question du délai à l'échéance duquel les données en cause devraient être détruites. [...] [...] aa) Cela étant, le requérant semble considérer que la révision de l'arrêt GE.2015.0162 précité se justifierait compte tenu de la teneur du courrier que le Commandant de la Police cantonale lui a adressé le 9 janvier 2018. Il résulte en substance de ce courrier que la durée de conservation d'une donnée dépend de sa nature et que, s'agissant de l'extrait JEP ***** [...] , sa durée de conservation est de dix ans [...] . Selon le requérant, cela prouverait de manière irréfutable d'une part que la teneur des considérants 4b et 5 de l'arrêt dont il demande la révision serait " douteuse ", et d'autre part que l'intérêt public lié à l'accomplissement des tâches de police ne serait absolument pas compromis par la destruction des pièces 3.6 du JEP et [...] - la police possédant déjà les données concernées sur de multiples supports de conservation et d'archivage [...] . De tels griefs ne résistent manifestement pas à l'examen. [...] le fait que la durée de conservation de la pièce 3.6 du JEP ait été arrêtée à dix ans n'a pas d'incidence, en tant que tel, sur la résolution du litige dans l'arrêt GE.2015.0162 précité - dont l'objet ne portait aucunement, comme déjà relevé, sur la question du délai à l'échéance duquel les données en cause pourraient être détruites. Le tribunal s'est alors contenté de relever à ce propos qu'aucune disposition légale n'indiquait précisément la durée admissible de conservation de telles données, le sort réservé aux événements demeurés sans suite ressortant d'une procédure interne [...] . Le bien-fondé de cette remarque [...] n'est absolument pas remis en cause par la teneur du courrier du 9 janvier 2018, quoi qu'en dise le requérant; c'est en effet dans le cadre d'une telle procédure interne que la durée de conservation de dix ans de la pièce 3.6 du JEP a été décidée (et non, par hypothèse, sur la base d'une disposition légale ad hoc dont le tribunal aurait omis de tenir compte). [...] " f) En l'espèce, dans la décision attaquée (en partie reproduite sous let. A supra), l'autorité intimée a en substance retenu qu'une destruction des extraits du JEP était exclue, seule une rectification des données en cause étant envisageable. Elle s'est référée à une " jurisprudence constante en la matière (GE.2010.0030 et GE [...] 2010.0047) ". Dans l'arrêt GE.2010.0030 du 21 juin 2010, la cour de céans a notamment retenu que " le report dans le journal des interventions de la PolOuest [Police de l'Ouest lausannois] se justifi [ait] à des fins de contrôle de l'activité de la police ", que " l'accomplissement des tâches clairement définies dans l'art. 5 des statuts de l'association de communes « Sécurité dans l'Ouest

lausannois » - statuts qui correspond [ai] ent à une loi au sens formel [...] - et ses annexes exige [ait] absolument qu'il soit en tout temps possible de vérifier l'ensemble des activités du corps de police ", qu' " admettre que des interventions ne figurent pas dans le journal empêcherait une telle vérification " et que " seule p [ouvait] dès lors entrer en ligne de compte dans le cas présent l'hypothèse d'une rectification des données figurant dans le journal, mais non leur destruction " (consid. 7b). Le tribunal ne s'explique pas en revanche la référence dans la décision attaquée à l'arrêt GE.2010.0047 du 21 juin 2010, qui ne contient aucun considérant dans ce sens. L'autorité intimée se réfère pour le reste à la décision DPJu.2018.003 rendue le 27 août 2019 par le juge en charge des dossiers de police judiciaire (qui a été versée au dossier de la présente cause en cours de procédure; cf. let. B/d supra), dont il résulte en particulier que " le JEP est avant tout un outil destiné à un usage interne ", qu' " une destruction des données qu'il contient est exclue ", que les données en cause " permettent non seulement de contrôler l'activité de la police en enregistrant l'ensemble des sollicitations qui lui sont adressées ainsi que le nom des agents qu'elle a dépêchés, mais répondent également à des fins statistiques " et que " l'intérêt public à leur conservation est donc prépondérant " (consid. 7.1; cf. ég. consid. 7.2.2, répétant qu'une destruction des données contenues dans le JEP est exclue et précisant que le caractère litigieux des extraits y figurant peut en revanche être mentionné par le biais d'une annotation). Le recourant se réfère pour sa part à l'arrêt GE.2015.0162 précité, dans le cadre duquel la destruction (soit la suppression) d'autres extraits du JEP le concernant a précisément été ordonnée. aa) Il convient de relever d'emblée que le principe selon lequel la destruction des extraits du JEP ou de tout autre journal de police (tel le journal des interventions de la PolOuest auquel il est fait référence dans l'arrêt GE.2010.0030 précité) serait exclue ne fait pas l'objet d'une jurisprudence constante de la part de la cour de céans, quoi qu'en dise l'autorité intimée. Il semblerait que la cour de céans n'ait fait application de ce principe qu'à une seule autre reprise (cf. CDAP GE.2011.0034 du 2 mai 2011 consid. 5c), en référence à l'arrêt GE.2010.0030 précité. A l'inverse, l'arrêt GE.2015.0162 précité, qui est postérieur à ces deux arrêts, s'y réfère en lien avec le fait que l'accomplissement des tâches de la police exige absolument qu'il soit en tout temps possible de vérifier l'ensemble des activités du corps de police, but pouvant être atteint par le report dans le JEP, mais ne reprend pas le principe selon lequel de tels extraits ne pourraient en conséquence pas être détruits (cf. consid. 3) - bien plutôt, la cour de céans a alors précisément ordonné la destruction (soit la suppression) de certains d'entre eux, comme on l'a déjà vu. Quant à la décision DPJu.2018.003 rendue le 27 août 2019 par le juge en charge des dossiers de police judiciaire, elle a été rendue en application de la loi vaudoise du 1^{er} décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire (LDPJu; BLV 133.17) - et non de la LPrD -, comme le relève à juste titre le recourant. La cour de céans, à qui il n'appartient pas, à l'évidence, de se prononcer sur le bien-fondé de cette décision sur ce point, se contentera de relever que, sous l'angle de la LPrD, l'argument lié au fait que les données en cause sont avant tout destinées à un usage interne n'apparaît pas pertinent; en particulier, la notion de document interne (cf. art. 9 al. 2 de loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information - LInfo; BLV 170.21) est inconnue de la LPrD, qui constitue une loi spéciale par rapport à la LInfo (cf. CDAP GE.2010.0030 précité, consid. 5b in fine). bb) Cela étant, il s'impose de constater que l'appréciation selon laquelle les extraits du JEP (ou de tout autre journal de police) ne pourraient par principe pas être détruits ne résiste pas à l'examen - à tout le moins sous l'angle de la LPrD. Une telle appréciation se heurte en effet à l'art. 11 al. 1 LPrD, dont il résulte que les données personnelles " doivent être détruites ou rendues anonymes dès

qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées "; les seules réserves à cette disposition, prévues par l'art. 11 al. 2 LPrD, concernent les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques - hypothèses qui n'entrent pas en ligne de compte dans la présente cause. Il apparaît ainsi manifestement que la nécessité de conserver des données en vue de la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées n'est pas immuable et perd bien plutôt en importance avec l'écoulement du temps; dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle il convient de procéder en application du principe de la proportionnalité prévu par l'art. 7 LPrD - pesée des intérêts qui est également imposée sous l'angle de la protection garantie par l'art. 8 CEDH, comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 3d) -, il convient en conséquence d'apprécier dans chaque cas si la conservation des données concernées se justifie (encore) au regard de l'ensemble des circonstances. Ainsi est-ce bien au terme d'une pesée de l'ensemble des intérêts en présence que la cour de céans a en substance retenu, dans l'arrêt GE.2015.0162 précité, que les interventions de la police liées au séquestre de l'arme du recourant (dont fait état l'extrait du JEP dont ce dernier demande la destruction) conservaient alors une certaine importance, respectivement que l'écoulement d'un laps de temps de cinq ans ne conduisait pas nécessairement à la suppression de cet évènement dans le JEP, de sorte que les données en cause pouvaient en l'état être conservées (cf. consid. 3e/aa supra). Dès lors que dix années se sont désormais écoulées depuis les faits relatés dans l'extrait du JEP en cause, une nouvelle pesée des intérêts s'impose. cc) Il n'appartient pas à la cour de céans de procéder en lieu et place de l'autorité intimée à cette pesée des intérêts. Il convient bien plutôt d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle rende une nouvelle décision sur la demande litigieuse en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence (cf. art. 90 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le tribunal se contentera de préciser, à toutes fins utiles, qu'il n'est pas d'emblée exclu que la conservation de l'extrait du JEP concerné demeure justifiée en l'état. En particulier, la mention dans le Registre des fichiers du canton de Vaud selon laquelle la " durée de conservation des données " contenues dans le JEP serait de "

E. 5

ans ", à laquelle le recourant se réfère, n'a qu'une portée indicative et ne saurait lier l'autorité intimée; tout au plus est-il relevé qu'il serait bienvenu que ce registre soit modifié sur ce point (comme annoncé dans la décision attaquée; cf. let. A supra), le cas échéant en ce sens que la durée de conservation des extraits du JEP dépend de la nature des données et de leur utilité pour l'accomplissement des tâches de police. Quant au courrier du

E. 9

janvier 2018 par lequel le commandant de la Police cantonale a indiqué que la durée de conservation de l'extrait du JEP en cause était de dix ans, évoqué dans l'arrêt GE.2018.0007 précité (cf. consid. 3e/cc supra), il n'apparaît pas que le recourant pourrait de ce chef obtenir la destruction des données en cause sous l'angle de la protection de sa bonne foi (ce qui supposerait notamment qu'il se soit fondé sur cette indication pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice; cf. ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 et les références; TF 2D_42/2019 du 25 mars 2020 consid. 5.1; CDAP AC.2019.0142 du 4 mai 2020 consid. 4a); on peut néanmoins attendre de l'autorité intimée, si elle a l'intention de s'écarter de cette indication, qu'elle motive sa décision de façon particulièrement circonstanciée. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours

doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision en procédant à une pesée de l'ensemble des intérêts en présence. Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 33 al. 1 LPrD) ni alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.